Département de la Charente-Maritime

VILLE de ROYAN

OBJET : IMEGNITAS DE FONCTION AUX MAIRES ST ADJOINTS

64033



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Avril 1964

Le vingt Avril mil neuf cent soixante quatre, à vingt heurs trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 15 Avril 1964.

Etalent présents: MM. MEYER, MATRAS, BRENUSSEAU, ROCHEDEREUX, LANGUE, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, FONTANILLE REIX, ETCHERES: Nelle FOUCHE, MM. NARTEAU, BOUCHET, GACHET, BUJARD GALLAND et BETOUS

Représenté : M. FLAHAUT par M. FONTANILLE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour nemplir ces fonctions qu'il a accentées est fixée pour les villes de plus de 15.000 habitants, ce qui est le cas pour Royan, à l'indice 190 nouveau.

Les majorations suivantes sont applicables :

- 15 % commo chef lieu de canton
- 25 % comme station balnéaire

La Ville étant considérée comme reconstruite, la majoration de 5 % attribuée au titre de ville sinistrée peut être abandonnée.

Il y a lieu de procéder à une révision des indemnités accordées à compter du ler janvier 1964 .

LE CONSEIL MENICIPAL

Considérant que la population de Royan est supérieure à 15.000 habitants et que les indemnités des Paires et Adjoints doivent être calculées sur l'indice nouveau 190 .

Considérant que les majorations comme chef lieu de canton (15 %) et comme station balméaire (25 %) pauvent être appliquées.

Va l'evis favorable de la Commission Plánière en date du 9 syril 1964

DECIDE .

- qu'à compter du ler Janvier 1964 l'indemmité manguelle de fonction des Maire et adjoints sera décomptée sur la base de l'indice nouveau 190, soit :

> Pour le Maire 654 frs, 58 affectés de la majoration de 15 % como chef lieu de canton 98,19 25 % commo station balnésiro 163,65

> > TOTAL : 916,42

Pour chacun des trois adjoints bénéficient de 40 % de cette indemnité :

916,42 x 40 = 366,57

- qu'à compter du ler muril 1964, elle sera fixée às

667 .66 Four le Mai é affortés de la majoration de 15 % comme chef lieu de canton 100,15 25 % come station balnésire 166,92 TUTAL 954,73

Pour checun des trois edjoints bénéficient de 40 % de cette indemité

40 = 375£ms,70

- qu'à l'avenir et cauf décision contraire du Conseil Manicipal la révision de l'indemité sera effectuée dès la parution de la valeur de l'indice au Journal Officiel.
- que le réglement de la dépense sera effectué sur le chapitre XXX art.l " Indomnité de fonction au Maire et aux Aljointe ".

Fait et déliciré à Royan, les nêmes jour, mois et an que dessus Ont signé au registre 194. Les membres présents à la séance

ROCHEFORT-s/MER, le

Pour extrait conforms

Pr le Haire 1 Adjoint Dologue,

M. MATRAS

Le Sous-Préfet.